

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 99.972 du 22 octobre 2001

A.106.318/VIII-2360

En cause : **LARDINOIS** Jean-Marie,
 ayant élu domicile chez
 Me Gérard HORNE, avocat,
 rue Miville 4
 4101 Jemeppe,

 contre :

 la Commune de Flémalle.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 juin 2001 par Jean-Marie LARDINOIS qui demande l'annulation de "la décision de son employeur de modifier le cadre du service de soudeur en réduisant le nombre de personnes de 3 à 1 lui notifiée par son chef d'équipe verbalement le 26 avril 2001 prenant cours à partir du 28 avril 2001";

Vu la lettre du 5 juillet 2001 adressée au Conseil d'Etat par l'avocat du requérant;

Vu le rapport de M^{me} DAGNELIE, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 25 septembre 2001 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 19 octobre 2001 à 11.00 heures;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me DETRY, loco Me HORNE, avocat, comparaissant pour le requérant;

Entendu, en son avis conforme, M. BOUVIER, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre du 5 juillet 2001, l'avocat du requérant fait savoir au Conseil d'Etat que son client se désiste de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux octobre deux mille un par :

M. GEUS, président de chambre,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.

